

QUE les coûts relatifs à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec puissent être imputés sur ce compte à compter de la date de l'adoption du présent décret et ce, jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada versée à compter de la date de l'adoption du présent décret conformément à l'annexe annuelle de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec et ce, jusqu'à la fin de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28683

Gouvernement du Québec

### Décret 1288-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT monsieur Jocelyn Tremblay, président-directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Tremblay a décidé de prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du programme de départs volontaires applicable notamment aux participants du régime de retraite de l'administration supérieure, l'employeur peut rappeler au travail, de façon exceptionnelle, pour une période se terminant au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1997, tout participant à ce régime qui prend sa retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Tremblay a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret 371-91 du 20 mars 1991, qu'il est un participant du régime de retraite de l'administration supérieure, qu'il prend sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et qu'il y a lieu de le rappeler au travail, de façon exceptionnelle, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 novembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Jocelyn Tremblay, retraité du secteur public québécois à compter des présentes, soit rappelé de façon exceptionnelle au travail pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 novembre 1997;

QU'à ce titre, monsieur Jocelyn Tremblay soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des alcools du Québec pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 novembre 1997;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Tremblay comme président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret 371-91 du 20 mars 1991 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à celui-ci, à l'exception de l'article 3.3;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28684

Gouvernement du Québec

### Décret 1291-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond un terrain situé au site des Voltigeurs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond connus comme le Parc des Voltigeurs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond désire agrandir un parc municipal;

ATTENDU QUE ladite municipalité désire acquérir de la Société des terrains d'une superficie approximative de 13,5 ha à des fins de parc public;

ATTENDU QUE lesdits terrains ne sont pas exploités par la Société et qu'elle n'a pu autrement trouver preneur;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société cède à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond lesdits terrains;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond des parcelles de terrain décrites comme étant partie des lots 22 et 50 du cadastre officiel du Canton de Wendover, le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par M. Michel Dubé, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5143 de ses minutes, répertoire 1681.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28686

Gouvernement du Québec

## Décret 1292-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT la construction de douze immeubles par la Corporation d'hébergement du Québec pour les fins d'établissements privés conventionnés qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QUE les plans de transformation régionaux du réseau de la santé et des services sociaux nécessitent la relocalisation ou la reconstruction de douze immeubles pour les fins d'établissements privés conventionnés qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE la construction de ces douze immeubles doit être complétée au plus tard en avril 1999 pour rencontrer les objectifs des plans de transformation;

ATTENDU QU'il y a un avantage économique à confier à la Corporation d'hébergement du Québec la construction de ces douze immeubles plutôt que de procéder de façon distincte pour chacun des établissements;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation oblige à procéder par mode accéléré d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec ne permettent pas à la Corporation d'hébergement du Québec de procéder à l'exécution de travaux en mode accéléré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'immobilisation mentionné plus haut de l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec et des autres dispositions de ce règlement incompatibles avec l'application des nouvelles modalités suivantes:

1<sup>o</sup> QUE les services professionnels soient confiés par spécialité à une seule firme et ce, par capacité-type, définie en nombre de lits, d'immeubles à construire;

2<sup>o</sup> QUE les délais de réception des offres de services puissent être réduits jusqu'à un minimum de deux semaines;

3<sup>o</sup> QUE la réalisation des douze immeubles soit faite selon la méthode de gérance de construction en confiant à un seul gérant la responsabilité de construction des douze installations requises et que sa rémunération soit fixée à 2,75 % du coût des travaux;

4<sup>o</sup> QUE les soumissions pour les travaux de construction par lots dont le coût estimatif des travaux est inférieur à 100 000 \$ soient sollicitées auprès d'un minimum de trois entrepreneurs choisis par la Corporation d'hébergement du Québec;